

Procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé à ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_14E

Version : V.3

Nombre de pages : 34

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1.0	03/07/2010	Création du document	ERDF-PRO-RES_21E (pour le raccordement des Installations de production d'une puissance supérieure à 36 kVA)
V.2.0	14/03/2012	Mise à jour liée aux évolutions législatives et réglementaires. Mise en œuvre du Barème V3. Ajout du traitement des Installations collectives et des demandes de production et consommation simultanées Retour d'expérience de la précédente version.	
V.3.0	15/03/2013	Mise en œuvre du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau, des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie	

• Documents associés et annexes

ERDF-PRO-RES_65E : Conditions de raccordement des installations de productions EnR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation ou de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	4
4	DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD.....	5
4.1	Raccordement	5
4.2	Domaine de tension de raccordement de référence	5
4.3	Zone de desserte de l'Installation	6
4.4	Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme	6
4.5	Offre de raccordement	6
4.6	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement avec les autorités concédantes.....	6
4.7	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	7
5	INFORMATIONS MISES À DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS	8
5.1	Publication d'informations sur les capacités d'accueil des réseaux.....	8
5.2	Pré-étude de raccordement	8
6	GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT	10
7	ÉTAPE 1 : PRÉSENTATION ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	11
7.1	Présentation de la demande de raccordement.....	11
7.2	Recevabilité et qualification	13
7.3	Règles de traitement des demandes de raccordement.....	14
8	ÉTAPE 2 : CONTENU ET ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT	15
8.1	Étude électrique	16
8.2	L'Offre de raccordement	17
8.3	Contribution financière au coût du raccordement	19
9	ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, RÉALISATION DES TRAVAUX ET PRÉPARATION DE LA MISE EN SERVICE.....	21
9.1	Convention de raccordement	21
9.2	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....	23
9.3	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....	23
9.4	Réalisation des travaux.....	24
9.5	Convention d'exploitation.....	24
9.6	Mise sous tension pour essais.....	24
9.7	Préparation à la mise en service de l'Installation.....	24
10	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	25
10.1	Dispositions générales.....	25
10.2	Dispositions particulières.....	26
11	LIMITATION TEMPORAIRE DU SOUTIRAGE ET DE L'INJECTION.....	27
	ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	28
	ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	30
	ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ERDF PUBLIÉS SUR SON SITE INTERNET	32

Préambule

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont chargés dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. Conformément à l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans ses délibérations du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 et du 18 novembre 2010 publiée au JO du 8 avril 2011 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de ces délibérations et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les Installations de consommation ou de production d'électricité.

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique immédiatement aux demandes de raccordement en cours de traitement. Elle régit l'élaboration par ERDF de tous documents (devis, pré-études études, offres, conventions, contrats), qui n'ont pas été adressés aux demandeurs à sa date d'application.

1 Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des Installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

2 Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site Internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

Elle s'applique aux installations de consommation individuelles et collectives, aux installations individuelles de production qui font l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution, en basse tension ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle Convention de raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de raccordement existante :

- Pour les installations de consommation :
 - Augmentation de la puissance de raccordement,
 - Modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.
- Pour les installations de production
 - Augmentation de la puissance de raccordement.
 - Modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.
 - Modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

La présente procédure distingue, lorsque leur raccordement se différencie des autres installations de production, le cas des raccordements d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) ou dans un volet géographique (ci-après dénommées "Installations relevant d'un SRRRER"¹).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux installations de production qui ne subissent pas de modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, ces installations étant traitées dans la note ERDF-PRO-RES_58E ;
- aux raccordements sur des parties HTB d'un réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

3 Textes de référence relatifs aux raccordements

ERDF applique au raccordement des Installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie à l'annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement d'ERDF, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix applicables à la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé.

Le référentiel clientèle d'ERDF présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

¹ La définition « Installations relevant d'un SRRRER est indiquée dans la note ERDF-PRO-RES_65E.

Les formulaires de demande de raccordement établis par ERDF selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, le référentiel clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

4 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

4.1 Raccordement

4.1.1 Cas des installations de soutirage ou de production ne relevant pas d'un SRRRER

Le premier alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du code l'énergie, définit **l'opération de raccordement de référence** à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la Documentation technique de référence publiée d'ERDF.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement d'ERDF approuvé par la CRE visé au paragraphe 3 précédent et mentionné à l'annexe 3.

4.1.2 Cas des installations de production relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L.342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « *les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma* ». Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation est précisée dans la note ERDF-PRO-RES_65E disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site Internet d'ERDF www.erdfdistribution.fr.

4.2 Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **consommation** HTA et BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **production** HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.3 Zone de desserte de l'Installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ; ». A ce titre, une installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au réseau public de distribution concédé à ERDF.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, et à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui d'ERDF assurant la desserte de la zone de l'Installation ou au RPT pour une Installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

4.4 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au RPD est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour la perception des participations d'urbanisme, est redevable auprès d'ERDF de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI peuvent consulter ERDF lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Dans ce cadre, ERDF indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension sera nécessaire, et dans l'affirmative, ERDF lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante qui sera mise à sa charge.

4.5 Offre de raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de raccordement » correspond à la Proposition de Raccordement (PDR) relative au raccordement d'une installation de consommation ou à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de raccordement directe relative au raccordement d'une installation de production selon les situations exposées au paragraphe 8. Les références des documents correspondant aux offres de raccordement figurent à l'annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation technique de référence et peuvent être consultés sur le site Internet www.erfdistribution.fr rubrique « Documentation ».

4.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement avec les autorités concédantes

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée avec les autorités concédantes.

Dans tous les cas, ERDF assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

Pour le raccordement des installations de consommation, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre ERDF et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'Installation. Ce document peut être obtenu sur demande sur le site Internet www.erfdistribution.fr rubrique « Collectivités locales » (voir les conditions d'obtention sur le site).

Pour le raccordement des installations de production, ERDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession en particulier.

Lorsqu'ERDF n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations de consommation, ERDF en informe le demandeur lors de la prise en charge de la demande de raccordement et lui précise la répartition entre ERDF et l'autorité concédante des travaux de réalisation des ouvrages d'extensions de réseau et des ouvrages de branchements.

ERDF indique également au demandeur de raccordement les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage sur la zone de l'installation de consommation et transmet le dossier à cette dernière. ERDF poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux opérée par chaque cahier des charges de concession, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre ERDF et l'autorité concédante. La PDR précise les conditions de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Il reviendra au demandeur de s'adresser à l'autorité concédante pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière et connaître ses engagements en terme de délai de réalisation.

4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur d'un raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Dans le cas du raccordement d'une installation de consommation et d'une installation de production simultanées, le demandeur de raccordement habilite un seul tiers pour les deux demandes de raccordement.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec ERDF relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

En cas de signature d'un mandat spécial de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'ERDF.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note ERDF-NOI-RAC_03E. Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur Internet www.erfdistribution.fr dans le référentiel clientèle à la rubrique « Raccordement ».

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

5 Informations mises à disposition des futurs demandeurs

5.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil des réseaux

ERDF, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition sur son site internet, à titre indicatif, les informations suivantes :

- la capacité théorique d'accueil en production des réseaux amont par poste-source. Ces données sont mises à jour tous les trimestres.
- la capacité théorique d'accueil en production de la transformation par poste-source. Ces données sont mises à jour une fois par an.
- le volume des projets en file d'attente par poste-source (puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA déposée avant le dépôt du schéma régional de raccordement en cours d'instruction, plus la capacité réservée au titre du SRRRER, plus la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA déposée après le dépôt du SRRRER). Ces données sont mises à jour tous les trimestres.
- la capacité d'accueil totale réservée au titre d'un SRRRER, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma. Ces données sont mises à jour tous les trimestres.
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restante immédiatement disponible (capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, en tenant compte des installations relevant du schéma déjà en service), Ces données sont mises à jour tous les trimestres.
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restante disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible en tenant compte des installations relevant du schéma déjà en service). Ces données sont mises à jour tous les trimestres.

Par ailleurs, ERDF publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.

5.2 Pré-étude de raccordement

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût et des délais de raccordement de son Installation à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par ERDF sur le site Internet www.erdfdistribution.fr, est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative. Elle ne constitue pas une Offre de raccordement et n'engage pas ERDF.

5.2.1 Demande de pré-étude

Le demandeur doit remplir un des formulaires de demande de pré-étude mis à disposition par ERDF afin d'indiquer les données nécessaires à la réalisation de la pré-étude. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet www.erdfdistribution.fr. Ils sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'Installation, les caractéristiques électriques de l'Installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études. ERDF pourra envoyer au demandeur des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'Installation est détecté.

5.2.2 Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par ERDF sont dûment complétés et le devis de pré-étude accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé et la pré-étude est effectuée.

5.2.3 Hypothèses d'étude

5.2.3.1 Pré-étude simple

Pour les Installations individuelles, la pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Pour les installations collectives de consommation (lotissements, immeubles, zone d'aménagement), la pré-étude simple porte sur le réseau d'amenée extérieur au terrain d'assiette de l'opération et le cas échéant sur le nombre de postes de distribution publique à implanter sur le terrain d'assiette de l'opération.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'Installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbation n'est menée, l'Installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Pour ce type de pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'Installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les offres de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude simple qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement ;
- le cas échéant, pour les Installations individuelles en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'Installation.

En revanche la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés) ni les réponses faites aux communes ou EPCI compétents pour la perception des participations d'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

5.2.3.2 Pré-étude approfondie

La pré-étude approfondie est réservée à l'utilisateur individuel consommateur pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW et à tout utilisateur producteur.

La pré-étude approfondie tend à la recherche de la solution technique de raccordement, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le demandeur, elle consiste à examiner, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'Installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;

- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les offres de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installation ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement ;
- les réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA / BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, ou sur les postes HTB / HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés).

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'Installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

5.2.4 Résultats de la pré-étude

La pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement, sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRRER et du barème de raccordement publié pour les autres ;
- pour les opérations collectives, le coût des réseaux BT dans le terrain d'assiette de l'opération ne fait pas partie de l'évaluation de la contribution ;
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement ;
- le cas échéant, pour les Installations individuelles en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'Installation.

Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude est de :

- six semaines pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT,
- trois mois pour les autres types d'Installations quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Ce délai est compté selon les dispositions définies au 5.2.2.

6 Généralités sur la procédure de raccordement

La procédure de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le demandeur à ERDF, jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Tout demandeur peut obtenir la délivrance d'informations générales auprès de son agence locale ERDF sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans l'hypothèse où la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est nécessaire, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet www.erdf-distribution.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par ERDF comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- Étape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- Étape 2 : l'Offre de raccordement ;

- Étape 3 : la Convention de raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

7 Étape 1 : Présentation et qualification de la demande de raccordement

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par ERDF afin de lui permettre, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

7.1 Présentation de la demande de raccordement

7.1.1 Règles de présentation de la demande de raccordement

- **Formulaire de demande de raccordement**

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'Installation, à la puissance de raccordement demandée pour une Installation de consommation et à la puissance installée pour une Installation de production.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet d'ERDF et leurs références figurent à l'annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour qu'ERDF mène l'étude de raccordement et présente une Offre de raccordement.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. L'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur.

Des formulaires de collecte complémentaires peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le caractère perturbateur des installations de consommation du demandeur a été détecté. Ils sont adressés par l'accueil raccordement au demandeur afin qu'il complète sa demande.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une installation de consommation et de production, deux demandes de raccordement doivent être exprimées sur les formulaires correspondant respectivement aux caractéristiques de l'installation de consommation et aux caractéristiques de l'installation de production.

La demande de raccordement doit être adressée à l'agence de raccordement électricité d'ERDF du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

La note ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement », disponible sur le site Internet d'ERDF, présente la liste des accueils raccordement électricité, avec leurs coordonnées et leur champ de compétence géographique.

Si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie lui indique les coordonnées de l'agence à laquelle il doit s'adresser. La demande n'est pas traitée.

Si ERDF n'est pas le gestionnaire de réseau de distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable.

- **Qualité de l'auteur de la demande**

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un fournisseur, la convention-cadre raccordement entre ERDF et ce Fournisseur s'applique.

Si le demandeur de raccordement d'une Installation de consommation et production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

- **Modalités d'envoi de la demande**

Pour les demandes de raccordement d'installations de consommation émises par un fournisseur habilité, le fournisseur exprime la demande de raccordement via la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF puis, à terme, via son portail Internet raccordement, à partir des éléments transmis par le demandeur du raccordement.

Les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à ERDF, soit en pièce jointe via SGE, soit par courrier postal ou électronique, soit éventuellement par télécopie.

La convention-cadre raccordement ERDF / fournisseurs relative aux démarches effectuées par le fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, dans le cadre d'une demande de prestation de raccordement d'un site au RPD concédé à ERDF, précise les échanges de données entre ERDF et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation. Le modèle de cette convention référencée ERDF-FOR-RAC-01E est publié sur le site Internet d'ERDF.

Pour les demandes émises directement par le demandeur ou un tiers habilité non fournisseur, les demandes sont transmises à ERDF par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le demandeur. Pour les installations de production, ERDF recommande ainsi d'utiliser l'envoi par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception.

- **Unicité de la demande de raccordement**

Une seule demande de raccordement doit être adressée à ERDF par Installation. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau (ERDF ou RTE). Lorsque deux demandes sont adressées à ERDF et RTE pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement au RPD par le producteur ne sera pas traitée tant que le producteur n'a pas choisi la demande devant être instruite.

7.1.2 Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans celles-ci.

De plus, ERDF requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants.

Pour une installation de **consommation**, lorsque le projet est soumis à une Autorisation d'Urbanisme (ex : permis de construire, déclaration préalable...), une copie de ladite autorisation, ou, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition à déclaration préalable, est à joindre à la demande de raccordement.

Pour les installations de **production**, le document administratif à joindre à la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kW, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydroélectriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime ;
- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie : le document confirmant l'éligibilité des installations.

Le demandeur s'engage à avertir ERDF de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait, suspension ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus.

En complément, pour les installations de production n'étant pas réputées autorisées selon l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié², une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

7.2 Recevabilité et qualification

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. ERDF procède successivement à ces deux examens.

7.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

Cas des installations de soutirage ou de production ne relevant pas d'un SRRRER :
ERDF vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du paragraphe 7.1.

Cas des installations de production relevant d'un SRRRER :
ERDF vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement incluant la vérification de la possibilité de raccorder l'installation (voir paragraphe 3.2 de la note ERDF-PRO-RES_65E). Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du paragraphe 7.1 et que l'installation peut être raccordée dans les conditions prévues au paragraphe 3.2 de la note ERDF-PRO-RES_65E.

Dans les deux cas, si la demande est irrecevable, ERDF indique au demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

7.2.2 Complétude du dossier

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à ERDF et que le formulaire de demande de raccordement et les éventuels formulaires de collecte complémentaires sont dûment remplis, accompagnés du document administratif indiqué au paragraphe 7.1.2.

Si la demande de raccordement est incomplète, ERDF en informe le demandeur dans les meilleurs délais et l'invite à lui transmettre les pièces manquantes. Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

² Décret relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011

7.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par ERDF.

Pour les installations de **consommation**, la date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception de la demande par ERDF lorsqu'elle est complète ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Pour les installations de **production**, la date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

ERDF indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. ERDF lui communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier et le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

7.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

7.3.1 Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné ; le cas échéant, ERDF consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le réseau public de transport ;
- Toutes les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, ERDF gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, postes-sources.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2.

Pour les ouvrages « poste-source » :

- pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2 ;
- pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée³ à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.3.2.

³ Selon les modalités décrites dans la note ERDF-PRO-RES-65_E publiée par ERDF sur le site Internet www.erdfdistribution.fr,

7.3.2 Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

ERDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et, le cas échéant, de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRER, et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- identification ultérieure d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- déclaration écrite d'abandon du projet par le demandeur ;
- abandon du projet par le demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'offre ou de la Convention de raccordement durant leur délai de validité ;
- retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ;
- modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 10 ;
- après la signature de la Convention de raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 8.3.8.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

8 Étape 2 : Contenu et acceptation de l'Offre de raccordement

Deux situations peuvent se présenter :

- Dans le cas général, ERDF adresse au demandeur une Offre de raccordement comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette Offre de raccordement conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de raccordement par ERDF ;
- Par dérogation à la règle qui précède, lorsqu'ERDF estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de raccordement dans les conditions du paragraphe 9.1.

Pour une installation de consommation, les conditions particulières de la Convention de raccordement sont jointes à l'Offre de raccordement.

Pour une installation de production, ERDF adresse directement la Convention de raccordement au demandeur. Elle vaut Offre de raccordement.

ERDF reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du paragraphe 8.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du paragraphe 8.3.

8.1 Étude électrique

8.1.1 Dispositions générales

ERDF procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au paragraphe 7.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa Documentation technique de référence.

ERDF tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement d'ERDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,
- pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement.
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les postes HTB/HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des autres projets.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié dont les principes sont rappelés au paragraphe 4.1, ERDF étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, ERDF étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur qui en supporte les surcoûts. Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, ERDF retient une solution de raccordement plus onéreuse, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF, et donner lieu à l'initiative du demandeur, à une présentation pour les Installations raccordées en HTA.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à la délivrance d'une Autorisation d'Urbanisme, ERDF rapprochera la demande de raccordement des informations communiquées par ERDF aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

8.1.2 Installations de consommation et de production simultanées

ERDF détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

8.2 L'Offre de raccordement

8.2.1 Contenu de l'Offre de raccordement

L'Offre de raccordement transmise au demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur. En effet, le montant de la réfaction, pour les installations de consommation, est évalué sur la base de l'opération de raccordement de référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le demandeur.

L'Offre de raccordement précise également :

- Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires.
- Pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ,
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur et définie au paragraphe 8.3, assortie d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution,
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'ERDF sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au paragraphe 9.3.,
- le délai prévisionnel de transmission de la Convention de raccordement à compter de l'accord du demandeur sur son Offre de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au paragraphe 9.1.3,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'Offre de raccordement,
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.
- dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation⁴ ne sont pas remplis, la demande de raccordement est traitée en deux étapes :
 - un document d'étude préalable (DEP) indique la solution technique et la durée des travaux estimés à la date d'envoi du DEP. Les délais de mise à disposition des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ne seront pas indiqués dans le DEP ; il est à noter que le producteur auquel le DEP est envoyé est entré en file d'attente. Il dispose des capacités réservées dès son entrée en file d'attente et conserve son rang dans la file d'attente après l'envoi de l'offre de raccordement.
 - une Offre de raccordement (proposition technique et financière ou convention de raccordement) dès que les DEP, concernés par la réalisation des ouvrages du SRRRER, ont atteint une puissance suffisante telle que définie dans la note ERDF-PRO-RES_65E. Les coûts et la durée des travaux fournis dans le DEP pourront éventuellement être revus lors de l'établissement de l'offre de raccordement.

⁴ définis au paragraphe 3.5 de la note ERDF-PRO-RES_65E publiée par ERDF sur le site internet WWW.erdfdistribution.fr

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

8.2.2 Modalités et délai d'envoi de l'Offre de raccordement et du document d'étude préalable

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, ERDF adresse au demandeur l'Offre de raccordement dans un délai de :

- six semaines pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT ;
- trois mois pour les autres cas.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations hors celles relevant d'un SRRRER répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

ERDF adresse le DEP au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de qualification de la demande de raccordement. Le DEP ne nécessite aucune acceptation et ne demande aucun versement d'acompte. Il reste valable jusqu'à l'envoi d'une offre de raccordement.

Il est à noter que dans le cas d'une installation relevant d'un SRRRER, l'offre de raccordement ou le DEP ne seront transmis au producteur qu'une fois le SRRRER approuvé.

Il est précisé que le délai imparti à ERDF est le délai d'envoi de l'Offre de raccordement ou du DEP.

8.2.3 Délai de validité de l'Offre de raccordement

À compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de l'Offre de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et ERDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au paragraphe 7.3.2.

La validité de l'Offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'Offre de raccordement ou de la Convention de raccordement, ou en cas d'abandon d'un projet antérieur, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.2.4 Acceptation de l'Offre de raccordement

L'accord du demandeur sur l'Offre de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 8.3.6) ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 10, le demandeur se rapproche d'ERDF. ERDF propose le cas échéant une Offre de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de l'Offre de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.3 Contribution financière au coût du raccordement

8.3.1 Installation de production

Cas des installations ne relevant pas d'un SRRRER :

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une installation de production, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de raccordement qui lui est destinée.

Cas des installations relevant d'un SRRRER :

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans la note ERDF-PRO-RES_65E, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de raccordement qui lui est adressée.

8.3.2 Installation de consommation

Pour le raccordement d'une installation de consommation, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle dans le terrain d'assiette de l'opération, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI qui a délivré ladite autorisation et fait l'objet d'une contribution de sa part. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Si la commune ou l'EPCI décide d'appliquer un régime d'exception, au sens de l'article L342-11 du code de l'énergie elle l'indique dans l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre. La contribution à la charge du demandeur est alors complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Lorsque la demande de raccordement n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme ou pour une demande de modification d'un raccordement existant d'une installation individuelle de consommation, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de raccordement qui lui est destinée.

8.3.3 Installations de consommation et production simultanées

Lorsque la demande de raccordement concerne une installation de consommation, soumise à autorisation d'urbanisme, et une installation de production simultanées, la part de la contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation seule est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence déterminée selon les modalités décrites au 8.1.2, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution aux ouvrages propres et à la quote-part à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres et de la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note ERDF-PRO-RES_65E, et le prix du branchement dans le domaine de tension BT et de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

Si la commune ou l'EPCI décide d'appliquer un régime d'exception, au sens de l'article L342-11 du Code de l'énergie, elle l'indique dans l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre. La contribution à l'extension de réseau est alors en totalité à la charge du demandeur.

8.3.4 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculé sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au demandeur est calculé selon les modalités de la note ERDF-PRO-RES_65E.

Le barème d'ERDF présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières de la Convention de raccordement sont jointes à l'Offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la Convention de raccordement est directement envoyée et vaut Offre de raccordement.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par ERDF ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, ouvrages dans les postes-sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'Offre de raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de raccordement.

Le montant de la contribution peut être ultérieurement révisé selon les modalités décrites au paragraphe 8.3.8.

Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, ERDF en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de raccordement ou une nouvelle Convention de raccordement dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux paragraphes 8.2.3 et 9.1.4.

8.3.5 Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau relative au raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par ERDF d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis. L'accord de la commune sur la contribution est une des conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement de l'installation du demandeur.

8.3.6 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de raccordement. Le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 10$ k€, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$,
- pour un montant de la contribution $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$,
- pour un montant de la contribution $C \geq 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.4, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de raccordement.

8.3.7 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Après concertation préalable avec ERDF, lorsque la commune ou l'EPCI, débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement, ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur l'Offre de raccordement devient nul et non avenu, et les sommes versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise à disposition du raccordement de l'Installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.3.2, les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par ERDF, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par ERDF, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

8.3.8 Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de raccordement et le cas échéant de celui versé lors de l'acceptation de la Convention de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Convention de raccordement.

9 Étape 3 : Élaboration de la Convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par ERDF :

- de l'acceptation de l'Offre de raccordement par le demandeur, hors situation de Convention de raccordement directe (cf paragraphe 8) ;
- ainsi que, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la convention d'exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

L'acceptation de la Convention de raccordement par le demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise à disposition du raccordement en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 9.6.

9.1 Convention de raccordement

9.1.1 Contenu de la Convention de raccordement

La Convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au demandeur et /ou les installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition d'ERDF ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par ERDF ;

- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application du paragraphe 8.3.6 ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'Installation.

9.1.2 Délai d'établissement de la Convention de raccordement

Dans le cas général, ERDF procède à l'élaboration de la Convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'Offre de raccordement.

Le délai d'établissement de la Convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de raccordement sera établie dans un délai de trois mois en BT et de neuf mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Au cas particulier, défini au paragraphe 8 lorsque la solution technique, le coût et les délais de réalisation du raccordement sont déjà identifiés avec certitude, ERDF élabore directement la Convention de raccordement dès la réception de la demande complète de raccordement.

Dans ce cas, ERDF élabore et envoie la Convention de raccordement dans un délai défini au paragraphe 8.2.2.

9.1.3 Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de raccordement

La mise à disposition de la Convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement hors branchement, entre ERDF et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article 2 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ou en cas de décision par le Préfet de refus d'approbation en application de l'article 3 du même décret, le délai de mise à disposition de la Convention de raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article 2 ou de la décision de refus d'approbation visée à l'article 3 du décret sus mentionné.

9.1.4 Délai de validité de la Convention de raccordement

À compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de la Convention de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la Convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et ERDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au paragraphe 7.3.2.

La validité de la Convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'Offre de raccordement ou de la Convention de raccordement, ou le cas échéant en cas d'abandon d'un projet antérieur, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Convention de raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Convention de raccordement annule et remplace la Convention de raccordement initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

9.1.5 Acceptation de la Convention de raccordement

L'accord du demandeur sur la Convention de raccordement est matérialisé par la réception, par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la Convention de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 10, le demandeur se rapproche d'ERDF. ERDF propose le cas échéant une nouvelle Convention de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de la Convention de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

9.2 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ERDF sont mentionnées dans l'Offre de raccordement et précisées dans la Convention de raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- l'accord du demandeur sur la Convention de raccordement ;
- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la Convention de raccordement ;
- l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;

l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

9.3 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans l'Offre de raccordement et affiné dans la Convention de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de raccordement ou sur la Convention de raccordement et, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'ERDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la Convention de raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,

- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

9.4 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ERDF et le demandeur.

Les travaux de raccordement qui incombent au demandeur doivent être achevés au plus tard un an après l'acceptation de la Convention de raccordement. Passé ce délai, ERDF procède à la révision le montant de la contribution aux travaux de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 8.3.8.

9.5 Convention d'exploitation

La conclusion d'une Convention d'exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du demandeur.

A compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de la Convention d'exploitation est de trois mois.

Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de raccordement.

La Convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'ERDF et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le demandeur après signature de la Convention de raccordement et approuvé préalablement par ERDF, est joint en annexe à cette Convention d'exploitation.

9.6 Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle de performance des installations de production, réception des process mis en œuvre...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans la note ERDF-PRO-RAC_09E « Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE) des installations de consommation des segments C1 à C4 » et la note ERDF-PRO-RES_19E pour les installations de production, accessibles sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

9.7 Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installation sont détaillées dans la Documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ERDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'Installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par ERDF de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention de raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention d'exploitation ;
- pour une Installation de consommation, l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à ERDF via la plate-forme d'échanges SGE, pour le point de livraison concerné.
- pour une Installation de production :
 - après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec ERDF et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre, l'utilisateur doit demander à ERDF une prestation de première mise en service de son Installation ;
 - conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la Documentation technique de référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF.

10 Modification de la demande de raccordement

Le demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à ERDF une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire ou les fiches de collecte correspondant à la modification envisagée.

En fonction du type d'Installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, ERDF met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7. La date de qualification de cette nouvelle demande de raccordement est la date de la demande de modification.

Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

10.1.2 Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'Offre de raccordement

Lorsque le demandeur présente à ERDF une demande de modification du projet après la qualification de sa demande initiale et avant acceptation de l'Offre de raccordement, ERDF met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. ERDF établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par ERDF dans l'Offre de raccordement, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

10.1.3 Demande de modification après acceptation de l'Offre de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'Offre de raccordement initiale, ERDF mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du demandeur et dans les solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais indiqués de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. ERDF établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

10.2 Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA et aux consommateurs raccordés en HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW.

10.2.1 Demande de modification après acceptation de l'Offre de raccordement et avant acceptation de la Convention de raccordement

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

ERDF mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. ERDF établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification.

10.2.2 Après acceptation de la Convention de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la Convention de raccordement, ERDF mène l'étude technique de la variante selon les critères définis au paragraphe 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. ERDF établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

11 Limitation temporaire du soutirage et de l'injection

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'Installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, ERDF, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de raccordement et dans la Convention de raccordement.

Pendant ce délai, ERDF est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son Installation. ERDF précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la Convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

Annexe 1 : traitement des demandes de raccordement

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec Convention de raccordement jointe à l'Offre de raccordement

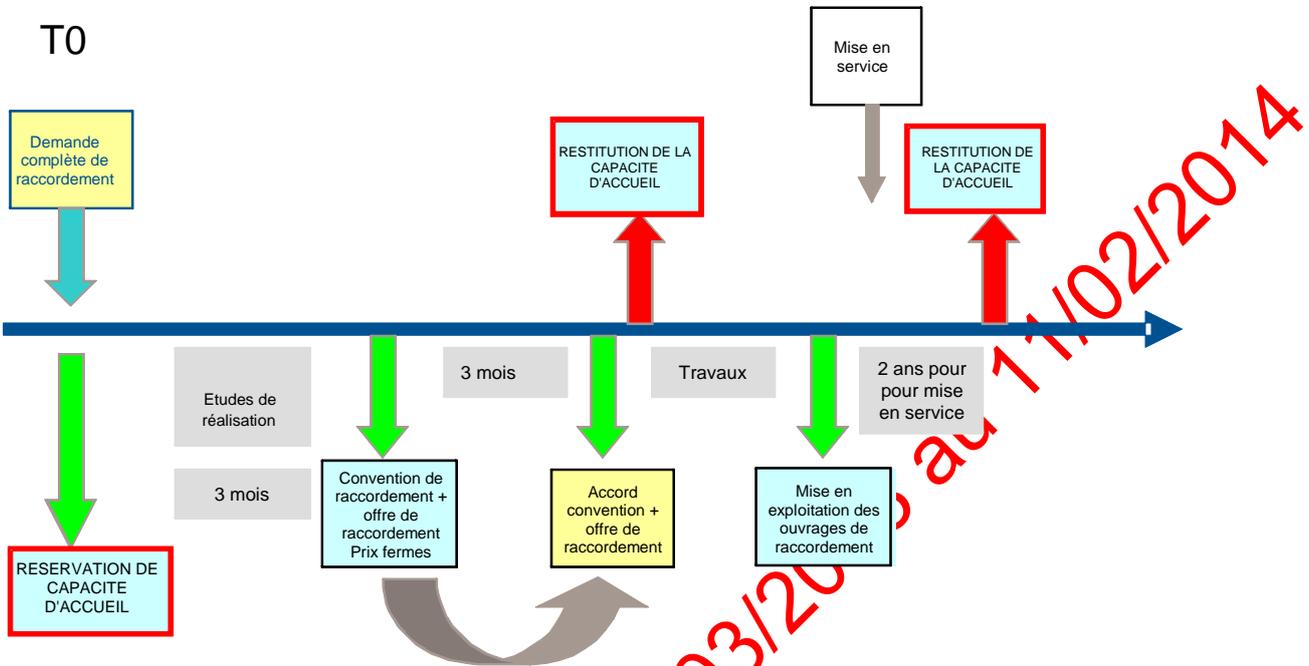


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement lorsque la Convention de raccordement n'est pas jointe à l'Offre de raccordement

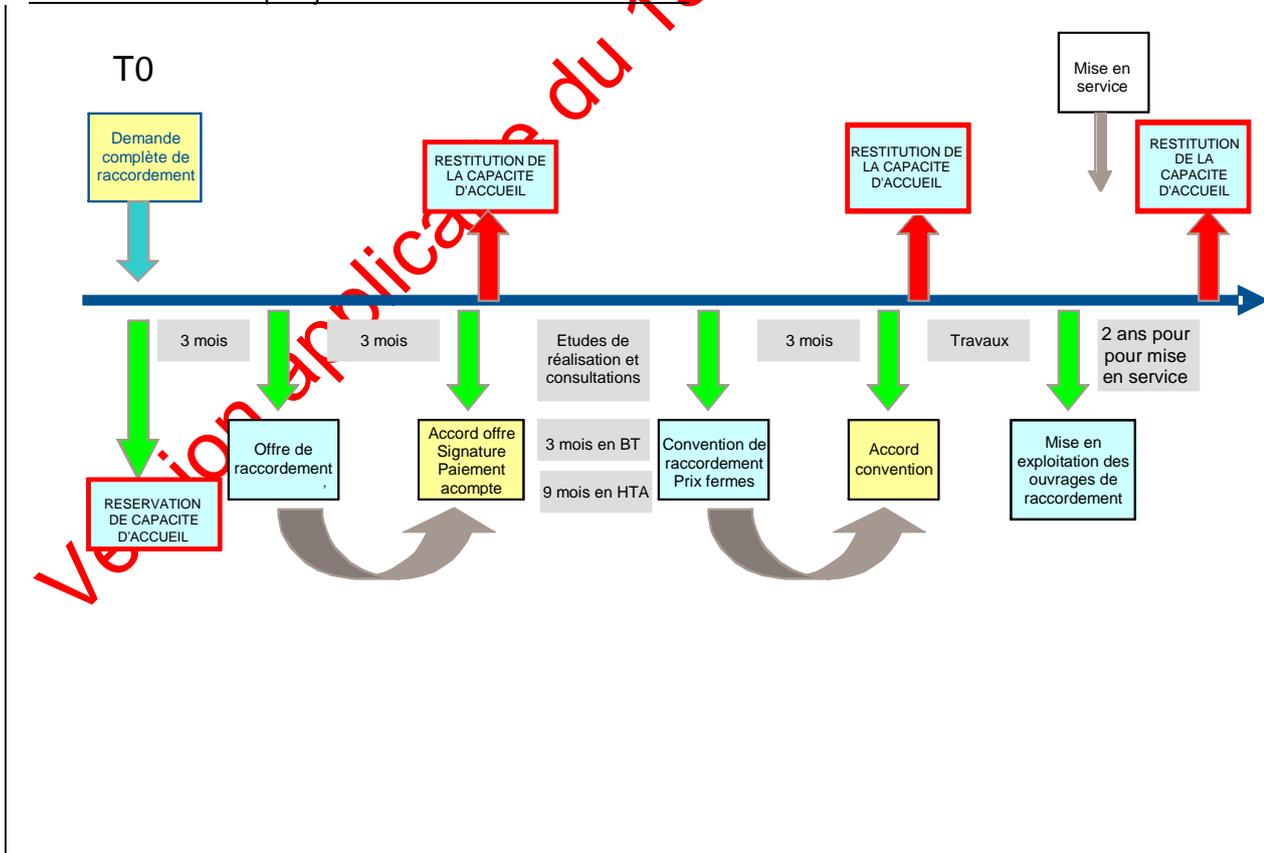
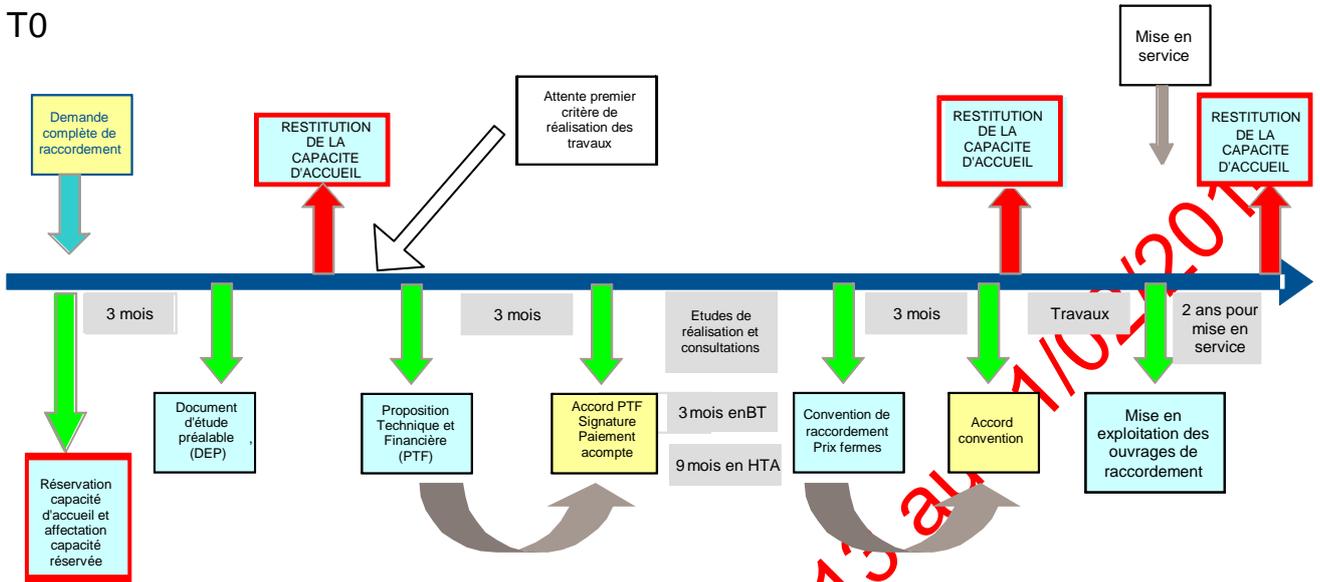


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER lorsque le raccordement dépend de travaux de création ou de renforcement d'ouvrage(s) SRRRER dont le critère de réalisation n'est pas rempli

T0



Version applicable du 15/03/2013 au 15/03/2014

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
 - L'article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE
 - L'article L.322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD
 - L'article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 14 à 17 de la loi du 13 juillet 2005) relatif au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)
 - L'article L. 321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
- La décision ministérielle du 5 juin 2009 publiée Journal officiel du 19 juin 2009 (TURPE 3)
- L'article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- L'arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les normes NF C 15-100, NF C 18-510
- Le guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage
- l'arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ;
- Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- La loi 2004-803 du 9 août 2004, art 13 et 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite)
- La loi UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction
- le décret n°2000-877 modifié du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique
- le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
- arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique

- le décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- l'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- l'arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- les arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 et du 18 novembre 2010 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

Annexe 3 : liste des documents ERDF publiés sur son site Internet

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Installations de consommation et/ou production

ERDF-FOR-RES_03E « Pré-étude simple de raccordement pour une installation individuelle au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »

ERDF-FOR-RES_04E « Pré-étude approfondie de raccordement pour une installation individuelle au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »

ERDF-FOR-RES_22E « Pré-étude simple de raccordement pour une installation individuelle de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-NOI-RES_11E « Communication de données d'étude dans le cadre de la présentation d'une solution de raccordement d'une installation individuelle au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-PRO-RAC_14E « Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

ERDF-NOI-RES_02E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au réseau public de distribution »

Installations de consommation

ERDF-FOR-RAC_21E « Proposition de raccordement d'un immeuble au réseau public de distribution géré par ERDF, consommant en basse tension, sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_30E « Proposition de raccordement d'un immeuble au réseau public de distribution géré par ERDF, consommant en basse tension, avec extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_29E « Proposition de raccordement d'un lotissement, d'une zone d'aménagement ou d'une zone industrielle, au réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_31E « Demande de pré-étude simple pour le raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_08E « Demande de raccordement d'un petit immeuble, pour une consommation en BT, au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_14E « Demande de raccordement d'un programme immobilier au réseau public de distribution d'ERDF »

ERDF-FOR-RAC_15E « Demande de raccordement d'une zone d'aménagement au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_07E « Demande de pré-étude pour le raccordement d'un programme immobilier ou d'une zone d'aménagement au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RES_16E « Convention d'exploitation d'une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au réseau public de distribution HTA - Conditions générales »

ERDF-FOR-CF_09E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de consommation raccordée en HTA - Conditions générales »

ERDF-FOR-CF_10E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions générales »

ERDF-PRO-RES_50E « Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement au RPD géré par ERDF d'une installation de consommation en HTA »

ERDF-PRO-RAC_01E « Convention-cadre raccordement ERDF-fournisseur »

ERDF-FOR-RAC_12E « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_13E « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA au réseau public de distribution HTA géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_20E « Proposition de raccordement individuel pour une installation de consommation BT de puissance supérieure à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC_19E « Proposition de raccordement individuel pour une installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA »

ERDF-FOR-RAC_18E « Convention de raccordement individuel pour une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA Conditions Générales »

ERDF-FOR-RES_12E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA d'une installation de consommation d'énergie électrique »

Installations de production

ERDF-FOR-RES_23E « Pré-étude approfondie de raccordement pour une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RES_05E « Modèle type de proposition technique et financière pour le raccordement au réseau HTA d'une installation de production »

ERDF-FOR-RES_06E « Proposition technique et financière pour le raccordement d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de distribution d'électricité basse tension »

ERDF-FOR-RES_15E « Modèle d'attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence dans le cadre du raccordement ou de la modification substantielle, d'une centrale de production Pmax supérieure ou égale à 5 MW, au réseau HTA de distribution exploité par ERDF »

ERDF-FOR-RES_08E « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »

ERDF-PRO-RES_05E « Étude de l'impact sur la tenue thermique et sur le plan de tension des ouvrages en réseau pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_06E « Étude de l'impact de la tenue thermique, la tension et le comptage dans les postes source pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_07E « Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en »

ERDF-PRO-RES_08E « Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA - Analyse de risque »

ERDF-PRO-RES_09E « Étude de l'impact sur le plan de protection du raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_10E « Étude de la protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_11E « Étude de l'impact sur la transmission tarifaire pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_12E « Étude des variations rapides de tension pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_13E « Études des émissions harmoniques pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

ERDF-PRO-RES_14E « Étude du dispositif d'échange d'informations d'exploitation pour le raccordement d'une production décentralisée en HT »

ERDF-FOR-RES_21E « Convention d'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension - Conditions générales »

ERDF-FOR-RES_11E « Convention d'exploitation pour un site de production raccordé au réseau public de distribution HTA - Conditions générales »

ERDF-FOR-RES_16E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de production raccordée en HTA - Conditions générales »

ERDF-FOR-CF_14E « Contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions générales »

ERDF-FOR-CF_18E « Avenant au contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour une installation de production HTA ou BT supérieur à 36 kVA »

ERDF-FOR-RES_20E « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production hors photovoltaïque de puissance > 36 kVA »

ERDF-FOR-RES_18E « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF d'une installation de production photovoltaïque de puissance > 36 kVA »

ERDF-OPE-RES_08E : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et pour une Offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production de puissance > 36 kVA »

ERDF-FOR-RES_13E « Proposition technique et financière, selon les modalités du barème, pour le raccordement d'une installation de production au réseau public de distribution HTA »

ERDF-FOR-RES_xx : « Proposition technique et financière pour le raccordement d'une installation de production relevant d'un SRRER »

ERDF-FOR-RES_xx : « Document d'étude préalable dans le cadre des SRRER »

ERDF-FOR-RES_14E « Proposition technique et financière, selon les modalités du barème, pour le raccordement d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de distribution BT »

ERDF-FOR-RES_10E « Convention de raccordement au réseau public de distribution HTA, d'une installation de production d'énergie électrique »

ERDF-FOR-RES_17E « Convention de raccordement au réseau public de distribution BT, d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »

ERDF-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

ERDF-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

AUTRES

ERDF-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »

ERDF-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »